



Tarifs

2026

Pour de plus amples informations, veuillez contacter

Administration portuaire du Saguenay
6600, chemin du Quai-Marcel-Dionne
La Baie (Québec) G7B 3N9

Téléphone: 418 697-0250
Télécopieur: 418 697-0243
Courriel: info@portsaguenay.ca

Tarification 2026

Table des matières

Avis (B-1)	Droits de port	3
Avis (N-1)	Droits d'amarrage	4
Avis (N-2)	Droits de quai	6
Avis (N-6)	Droits de passager	9
Avis (N-12)	Droits de service d'eau	10
Avis (S-1)	Frais de sûreté	11
Avis (S-2)	Services d'amarres	12
Avis (S-3)	Transport hors nomes	13
Avis (S-4)	Chargement d'hydrocarbures	14
Avis (S-5)	Droits pour assurer la protection de l'environnement	15
Avis (S-6)	Tarifs de travail à chaud	16
Avis (S-7)	Frais administratifs - Évaluation des effets environnementaux	17
Avis (S-8)	Frais administratifs - Cartes d'accès	18

AVIS SUR LES TARIFS DE DROITS DE PORT (B-1)

ANNEXE IV

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Navire qui ordinairement n'utilise que le port et y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année :	
a)	navire automoteur :	
i)	jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux	266,66
	jauge brute au registre de plus 100 tonneaux sans dépasser	
ii)	200 tonneaux	474,06
iii)	jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux	2 192,50
b)	gabare :	
i)	jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux	266,66
	jauge brute au registre de plus 50 tonneaux sans dépasser	
ii)	100 tonneaux	325,92
iii)	jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux	533,31
c)	navire non automoteur autre qu'une gabare	533,31
2.	Navire visé à l'article 1 qui quitte le port pour y entrer de nouveau :	
a)	pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre	0,0764
b)	Minimum payable selon le paragraphe 2 a)	61,33
3.	Navire, autre qu'un navire visé à l'article 2, qui entre dans les eaux du port :	
a)	pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre	0,1074
b)	Minimum payable selon le paragraphe 3 a)	221,73
4.	Navires de croisières	Voir droits d'amarrage

AVIS SUR LES TARIFS DE DROITS D'AMARRAGE (N-1)
ANNEXE V

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Droits d'amarrage au quai Marcel-Dionne, par tonneau de jauge brute au registre :	
1.1	Pour les navires de moins de 30 000 tjb	
	a) pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,1082
	b) pour la deuxième période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,1052
	c) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie celle-ci	0,0641
1.2	Pour les navires de 30 000 tjb et plus	
	a) pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,1406
	b) pour la deuxième période de 12 heures ou partie de celle-ci	0,1367
	c) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie celle-ci	0,0833
2.	Droits d'amarrage au quai de Bagotville, par tonneau de jauge brute au registre :	
	a) pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci d'un navire canadien	0,1378
	b) pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci d'un navire étranger	0,1865
	c) pour la deuxième journée calendrier ou partie de celle-ci	0,0870
	d) pour chaque journée calendrier subséquente ou partie de celle-ci	0,0532
3.	Droits d'amarrage pour les petits bâtiments de 35 mètres et moins utilisant	142,62
4.	Droits d'amarrage de navettes aux infrastructures du quai de Bagotville, pour chaque navire, par tonneau de jauge brute au registre :	
	a) navire immatriculé au Canada	0,0510
	b) navire autre qu'un navire visé à l'alinéa a)	0,1026
5.	Droits de mouillage, par tonneau de jauge brute au registre	
	a) pour la première période de sept (7) jours	0,0559
	b) pour chaque période subséquente de sept (7) jours ou partie de celle-ci	0,0559

AVIS SUR LES TARIFS DE DROITS D'AMARRAGE (N-1)
ANNEXE V

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
6.	Nonobstant les droits prévus dans la présente annexe, le droit minimal d'amarrage ou de mouillage par période de 12 heures est de :	
a)	au quai Marcel-Dionne	206,00
b)	au quai de Bagotville	215,00

AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE QUAI (N-2)
DROITS DE QUAYAGE ORDINAIRE

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

Art.	COLONNE I	COLONNE II		COLONNE II
	Description	Base unitaire		Taux (\$)
1.	Marchandises N.A.D (non autrement désignées)	La tonne	(P)	5,96
		Mètre cube	(V)	5,38
2.	Alumine	La tonne	(P)	2,06
3.	Bois d'œuvre et billes ; en grume ou corroyé	La tonne	(P)	1,61
		Mètre cube	(V)	1,41
4.	Briques	La tonne	(P)	4,33
5.	Sable	La tonne	(P)	1,00
6.	Charbon	La tonne	(P)	1,38
7.	Coke de pétrole	La tonne	(P)	2,12
8.	Dentées solides, en vrac, N.A.D.	La tonne	(P)	2,41
9.	Sel	La tonne	(P)	2,26
10.	Ferraille	La tonne	(P)	3,14
11.	Fluorspath, engrais chimiques, matériaux feldpathiques en conteneurs, produits en sac de plus de 500 kilos	La tonne	(P)	2,64
		Mètre cube	(V)	2,39
12.	Fruits, légumes et viandes ; frais ou transformés	La tonne	(P)	2,64
		Mètre cube	(V)	2,39
13.	Marchandises en conteneurs réguliers	La tonne	(P)	5,96
14.	Matières dangereuses N.A.D. et explosifs (minimum payable : 7 374,47 \$)	La tonne	(P)	40,09
15.	Minerai et boulettes de fer	La tonne	(P)	2,19
16.	Panneaux de construction, placage contre plaqués, carton mural et panneaux muraux	La tonne	(P)	2,64
		Mètre cube	(V)	2,39
17.	Papier journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaire	La tonne	(P)	2,97
		Mètre cube	(V)	2,69

AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE QUAI (N-2)
DROITS DE QUAYAGE ORDINAIRE

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

Art.	COLONNE I	COLONNE II		COLONNE II
	Description	Base unitaire		Taux (\$)
18.	Pétrole brut ou raffiné, y compris l'essence et les produits similaires dérivés du pétrole, en vrac	La tonne	(P)	1,88
19.	Pièces d'équipements industriel lourds	La tonne	(P)	7,32
		Mètre cube	(V)	3,66
20.	Produits liquides N.A.D., en vrac	La tonne	(P)	3,62
21.	Produits métalliques de base et primaires	La tonne	(P)	5,37
		Mètre cube	(V)	4,83
22.	Aluminium	La tonne	(P)	4,19
23.	Anodes	La tonne	(P)	3,45
24.	Sucre brut ou raffiné	La tonne	(P)	2,81
25.	Granit	La tonne	(P)	1,26
26.	Fonte brute	La tonne	(P)	3,25
27.	Concentré d'apatite	La tonne	(P)	2,46
28.	Véhicules automoteurs à quatre roues :			
	a) Jusqu'à 1,815 tm	Chacun		93,40
	b) Pour chaque 1,815 tm excédentaire	La tonne	(P)	13,35
		Mètre cube	(V)	4,65
29.	Bauxite	La tonne	(P)	2,52
30.	Granules de bois	La tonne	(P)	2,19
31.	Scories	La tonne	(P)	2,39
32.	Calamine (Mill Scale)	La tonne	(P)	2,39
33.	Lithium (Spodumène)	La tonne	(P)	2,39

ANNEXE II
DROITS DE QUAYAGE SPÉCIAL ET MINIMUM DE QUAYAGE

Quayage spécial	La tonne	(P)	3,76
	Mètre cube	(V)	3,39
Minimum de quayage par connaissance			10,05
Minimum de quayage par facture (exigible seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement sur les droits de quai)			191,42

ANNEXE III
DROITS DE SÉJOUR

1.	Droits de séjour sur les marchandises laissées sur une propriété de l'Administration à l'expiration du séjour gratuit :			
a)	pour chacun des quatre premiers jours ouvrables ou partie, suivant l'expiration du séjour gratuit, par tonne ou fraction de tonne	La tonne	(P)	2,81
		Mètre cube	(V)	2,53
b)	pour chaque jour ou partie de jour ouvrable subséquent, par tonne ou fraction de tonne	La tonne	(P)	5,58
		Mètre cube	(V)	5,01
c)	droits minimaux de séjour par connaissance			15,21

AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE PASSAGER (N-6)

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Droits de passager applicables pour l'escale lors d'un voyage continu :	
a)	Pour un navire à quai	
	i) par adulte	13,90
	ii) par enfant (de moins de 12 ans)	6,95
b)	Pour un navire à l'ancre utilisant les navettes	
	i) par adulte	6,95
	ii) par enfant (de moins de 12 ans)	3,48
2.	Droits de passager applicables pour les voyages commençant ou se terminant au port :	
a)	Pour un navire à quai	
	i) par adulte	33,40
	ii) par enfant (de moins de 12 ans)	16,70
b)	Pour un navire à l'ancre utilisant les navettes	
	i) par adulte	16,70
	ii) par enfant (de moins de 12 ans)	8,35
3.	Droits de passager applicables aux excursions :	
	i) par adulte	4,28
	ii) par enfant (de moins de 12 ans)	2,14

AVIS SUR LES TARIFS DE DROITS DE SERVICE D'EAU (N-12)

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Pour chaque service d'eau fourni à un navire directement à partir des prises d'eau et boyaux de l'Administration, sur préavis de 12 heures, au quai Marcel-Dionne :	
a)	Taxe d'eau, la tonne	3,27
b)	Droits de service, pour chaque branchement ou pour chaque débranchement (y compris les demandes annulées) :	
i)	Semaine de 8h00 à 17h00	503,19
ii)	Semaine de 17h01 à 7h59, fin de semaine et jours fériés	718,85
c)	Supplément en période hivernale (1er décembre au 31 mars), pour chaque branchement ou pour chaque débranchement	143,79
2.	Pour chaque service d'eau fourni à un navire directement à partir des prises d'eau et boyaux de l'Administration, sur préavis de 12 heures, au quai de Bagotville :	
a)	Taxe d'eau, la tonne	3,47
b)	Droits de service, pour chaque branchement ou pour chaque débranchement (incluant demande annulée moins de 4 hres avant le début du service prévu) :	
i)	Semaine de 8h00 à 17h00	536,05
ii)	Semaine de 17h01 à 7h59, fin de semaine et jours fériés	857,74
c)	Droits de connexion, pour chaque heure ou partie d'heure de connexion (du début du branchement au début du débranchement)	50,41
3.	Pour chaque service d'eau fourni à un petit bâtiment utilisant la barge du quai de Bagotville, sur préavis de 12 heures, directement à partir des prises d'eau ou boyaux de l'Administration, et nécessitant un débit d'eau maximal de 50 litres / minute :	
a)	Taxe d'eau, la tonne	3,47
b)	Droits de service, pour chaque branchement ou pour chaque débranchement (y compris les demandes annulées):	
i)	Semaine de 8h00 à 17h00	221,73
ii)	Semaine de 17h01 à 7h59, fin de semaine et jours fériés	332,60

AVIS SUR LES TARIFS DE FRAIS DE SÛRETÉ (S-1)

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Frais de sûreté (minimum de 4 heures) :	
a)	pour chaque heure ou partie d'heure d'un navire qui effectue des opérations commerciales au quai Marcel-Dionne	67,87
b)	pour chaque heure ou partie d'heure d'un navire utilisant le terminal de croisières de Bagotville	67,87
c)	petits bâtiments de 35 mètres et moins utilisant la barge du quai de Bagotville (pour chaque escale)	469,45

AVIS SUR LES TARIFS DE SERVICES D'AMARRES (S-2)

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Services d'amarres des navires au quai Marcel-Dionne	
a)	pour chaque entrée ou sortie d'un navire	
i)	du lundi au vendredi, entre 8h00 et 16h00	2 015,63
ii)	du lundi au vendredi, entre 16h01 et 7h59, fin de semaine et jours fériés	2 487,37
b)	heures supplémentaires (en sus de trois (3) heures)	
i)	du lundi au vendredi, entre 8h00 et 16h00	632,89 \$ / h
ii)	du lundi au vendredi, entre 16h01 et 7h59, fin de semaine et jours fériés	949,31 \$ / h
2.	Services d'amarres des navires de croisière au quai de Bagotville	
a)	pour chaque entrée ou sortie d'un navire d'une longueur	
i)	de moins de 175 mètres	2 367,17
ii)	de 175 mètres à 200 mètres	2 707,54
iii)	de plus de 200 mètres	3 063,40
b)	heures supplémentaires (en sus de trois (3) heures)	764,60 \$ / h

AVIS SUR LES TARIFS DE TRANSPORT HORS NORMES (S-3)

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Permis de transport hors normes sur le chemin du Quai-Marcel-Dionne	
a)	premier transport / par manifeste de navire	718,55
b)	pour chaque transport subséquent	239,52

AVIS SUR LES TARIFS DE CHARGEMENT D'HYDROCARBURES (S-4)

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Permis de procéder au chargement d'hydrocarbures	221,73

AVIS SUR LES TARIFS DES DROITS POUR ASSURER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (S-5)

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Droits pour assurer la protection de l'environnement	
a)	Pour chaque tonne de marchandises générales	0,16
b)	Pour chaque tonne de vrac solide	0,16
c)	Pour chaque tonne de vrac liquide	0,13

AVIS SUR LES TARIFS DE TRAVAIL À CHAUD (S-6)

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Permis de travail par points chauds	221,73

AVIS SUR LES FRAIS ADMINISTRATIFS - ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX (S-7)

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Applicable à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet en vertu de l'article 67 de la LCÉE:	
a)	Projet sans consultation	1 500,00
b)	Projet avec consultation	5 000,00

AVIS SUR LES FRAIS ADMINISTRATIFS - CARTES D'ACCÈS (S-8)

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2026

COLONNE I		COLONNE II
Art.	Description	Taux (\$)
1.	Émission d'une nouvelle carte d'accès	50,00
2.	Rouvellement d'une carte d'accès	30,00
3.	Remplacement d'une carte d'accès (perte, vol, endommagée)	50,00